

Arrêté n° 19/264/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°19-199-CM accordé à Monsieur Franck Bartolini pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 376 avenue du Prado 13008 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil du Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté d’autorisation d’occupation temporaire n°19-199-CM délivré le 10 septembre 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Franck Bartolini pour l’exploitation du kiosque à journaux sis 376 avenue du Prado 13008 Marseille ;
- La demande de désistement de Monsieur Franck Bartolini, du 28 octobre 2019 précisant la cessation définitive de son activité au 21 novembre 2019.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°19-199-CM délivré le 10 septembre 2019 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Franck Bartolini pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 376 avenue du Prado 13008 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2020

Martine VASSAL